

# Le règlement interne du LTMA

Le règlement interne suivant se réfère aux textes législatifs suivants et les complète :

- Loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : L25/06/04) lycées techniques (ci-après : RGD23/12/04)
- Règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et
- Instruction ministérielle du 6 juin 2008 concernant les devoirs des élèves et les notes scolaires (ci-après : IM06/06/08)

## A. Concernant les élèves

1. Les élèves se comporteront en jeunes gens bien éduqués. Ceci implique, entre autres, qu'ils
  - respectent les consignes qui leur sont données par chaque membre adulte de la communauté scolaire,
  - respectent le matériel scolaire,
  - se déplacent dans les couloirs et escaliers sans courir ni sauter,
  - ne frappent pas, même en jouant, leurs camarades,
  - n'écoutent de la musique que par l'intermédiaire d'oreillettes lors des pauses et des interours, à un volume modéré,
  - rangent leurs plateaux s'ils mangent au restaurant scolaire,
  - utilisent les poubelles à tri prévues pour leurs déchets,
- ne quittent leurs salles de classe que pendant la pause de 9 h 55 ou s'ils doivent changer de salle. Au retentissement du signal sonore, les élèves quittent le plus rapidement possible les étages, sans traîner dans les couloirs ni dans les cages d'escalier. Lors des récréations, si la météo le permet, les élèves sont priés de se rendre dans la cour de récréation afin de prendre l'air. Cependant, les élèves ont le droit :
  - de se rendre à la bibliothèque afin de consulter des livres ou d'en emprunter. Ils n'ont évidemment pas le droit de s'y regrouper pour discuter et déranger les élèves studieux ;
  - de se rendre aux toilettes ;
  - de s'approvisionner à la cafétéria et à la cantine durant les pauses de 15 minutes. Ils peuvent aussi s'y installer pour consommer, tant qu'ils n'empêchent pas les autres élèves d'accéder aux points de vente. Les couloirs de la cantine et de la cafétéria ne doivent pas être obstrués pour des raisons évidentes de sécurité.

Avant de sortir, ils pourront également s'approvisionner auprès des distributeurs placés dans le préau. Le séjour dans le préau ne sera autorisé qu'en cas d'intempéries et signalé par un signal sonore qui suit l'appel à la récréation. (RGD23/12/04, Art. 2, 8, 9)

2. L'horaire des cours est à respecter. En cas de retard non motivé, le titulaire de la leçon inscrira les minutes de retard dans le livre de classe. Lorsque le total de 30 minutes est atteint, le régent donnera une retenue de deux heures à l'élève en question et une leçon d'absence non excusée sera retenue sur le bulletin du trimestre concerné. En outre, la même sanction s'appliquera pour chaque nouvelle tranche de 30 minutes de retard. Le compteur ne sera pas mis à zéro ni à la fin du premier, ni à la fin du deuxième trimestre/semestre. Uniquement les retards dûment motivés et certifiés (transports en commun, visites urgentes au SPOS) pourront être excusés par le régent. Il convient de noter ici qu'en retenue, contrairement à l'horaire régulier, une leçon dure bel et bien 60 minutes, et non pas 50. (RGD23/12/04, Art. 7)
3. En cas de malaise pendant la journée, les élèves ne seront autorisés à rentrer chez eux que s'ils sont majeurs, faute de quoi, ils devront attendre que leurs parents/leurs tuteurs viennent les chercher. Dans les deux cas, les élèves devront passer au préalable au secrétariat des élèves pour remplir une attestation de sortie ; un membre du secrétariat avertira la famille de l'état de santé de son enfant. L'élève attendra

auprès du secrétariat jusqu'à ce que son responsable se présente pour l'emmener à la maison. Si personne ne peut s'occuper de l'élève, il devra regagner sa classe jusqu'à la fin de la demi-journée. En cas d'absence (pour des raisons de maladie ou autres), l'élève devra remettre au régent une excuse signée par ses parents/son tuteur, pour les absences allant jusqu'à une durée de trois jours ; au-delà de trois jours, il y a lieu de remettre un certificat médical, comportant les dates limitant la période excusée, la date de signature, ainsi que la signature du médecin. Une ordonnance, ainsi que tout autre document médical, ne sera pas acceptée. Le délai de remise de l'excuse est de trois jours calendrier, c'est-à-dire que l'élève devra la remettre le jeudi, si l'absence a débuté le lundi. Le non-respect de cette consigne entraîne automatiquement des absences qui seront considérées comme non excusées. Il est de bon ton d'informer le secrétariat des élèves de toute absence prolongée d'un élève, et ce, le plus tôt possible. Dans certains cas, le régent pourra exiger un certificat médical pour chaque absence d'un élève. De même, une demande d'autorisation relative à un congé spécial, que ce soit pour des urgences familiales (décès d'un proche, accompagnement d'un membre de la famille qui se trouvent en phase terminale d'une maladie, etc.) ou bien pour des passages ou convocations auprès des autorités compétentes (délivrance de la carte de séjour ou d'un passeport, comparution ou jugement devant un tribunal, etc.) seront autorisés à condition que celle-ci soit remise dans les délais susmentionnés. Ainsi, pour toute absence prévisible et pour des raisons autres que la maladie (p. ex. déplacement sportif - cadre national ; raisons familiales - funérailles ; ...), l'élève doit demander par écrit et **au préalable** l'accord du régent si l'absence ne dépasse pas une journée, et du directeur pour toute absence allant au-delà d'une journée. Si l'absence coïncide avec une journée qui précède ou qui suit immédiatement un congé ou des vacances, la demande doit également être adressée au directeur. (RGD23/12/04, Art. 11, 12)

4. Les élèves absents lors d'un devoir en classe inscrit dans le livre de classe doivent remettre une excuse valable. Dans ce cas, ils pourront être convoqués à une séance de rattrapage, un mardi ou un jeudi après-midi. Un élève qui ne se présente pas au rattrapage d'un devoir en classe obtiendra une note de 01/60 point, sauf s'il présente une excuse valable. (RGD23/12/04, Art. 3)
5. L'élève absent lors d'une retenue doit rendre une excuse valable. Dans ce cas, la retenue sera simplement reportée à une date ultérieure. Si l'élève ne remet pas d'excuse valable, la retenue sera doublée, et deux leçons d'absences non excusées seront ajoutées au bulletin de fin de trimestre/semestre. (RGD23/12/04, Art. 2)
6. Certains endroits du lycée sont interdits d'accès aux élèves. Il s'agit notamment :
  - de la conférence des enseignants,
  - de tous les locaux techniques (reprographie, stocks, gaines techniques, caves, etc.),
  - des locaux de préparation des sciences naturelles,
  - des ascenseurs, à l'exception des élèves qui en ont obtenu la clé pour des raisons médicales (béquilles, fauteuil roulant, etc.) ou autres (intervention HELP, etc.) les empêchant d'utiliser les escaliers,
  - du parking,
  - du passage derrière le hall sportif, ainsi que derrière les ateliers,
  - de la cage d'escalier dans le bloc administratif près du parking, entre le rez-de-chaussée et le premier étage, sauf en cas (d'exercice) d'évacuation, ainsi que de tout autre endroit qui, de par sa nature, peut présenter des dangers à l'élève et/ou à la communauté scolaire par un maniement impropre du matériel qui y est stocké. (L25/06/04, Art. 15)
7. Il est strictement interdit de fumer sur tout le terrain du lycée, ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment. Cette interdiction s'applique à toute personne, mineure ou majeure, pénétrant dans l'enceinte du lycée. (RGD23/12/04, Art. 22)
8. La consommation de nourriture et de boissons est également interdite dans les couloirs et salles de classe, sous peine de confiscation, sauf de l'eau plate dans une bouteille refermable, sur autorisation expresse du titulaire. Toute consommation est interdite dans les salles de classe équipées de matériel informatique. Il est également interdit aux élèves de mâcher du chewing-gum pendant les cours.
9. Pour des raisons de décence, des vêtements jugés inconvenants (tenues trop courtes, laissant entrevoir les sous-vêtements, les t-shirts aux messages et images sexistes, racistes, violentes et/ou dégradantes, etc.) sont

interdits à l'école. Les couvre-chefs sont également interdits à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des couvre-chefs liés à une orientation religieuse. Dans tous les cas, pour des raisons d'identification, le visage devra être découvert. Les élèves ne respectant pas ces consignes pourront être renvoyés à la maison par un membre de la direction afin de se changer et de revenir au lycée plus tard dans la journée, selon la procédure stipulée au point 3 ci-dessus. (RGD23/12/04, Art. 6 ; lettre MENJE 26/06/14)

10. L'utilisation d'appareils électroniques pouvant distraire des objectifs du cours est proscrite : ils devront être éteints pendant les cours. La même prohibition s'applique à tout autre objet de nature à perturber le cours. En cas de non-observation, l'objet, ainsi que toute carte SIM y afférente, est remis par le titulaire ou surveillant au secrétariat du lycée. Les parents de l'élève seront informés et devront retirer l'appareil en question eux-mêmes, selon leur convenance, pendant les heures de bureau. Il convient de noter qu'aucune assurance interne ne couvre ces objets en cas de dégâts, de vandalisme, ou de vol, sauf si le propriétaire en a contracté une lui-même. Par ailleurs, il est toujours possible de mettre à disposition le téléphone du secrétariat des élèves en cas d'urgence. Cependant, aucun message téléphonique ne sera transmis à un élève, sauf dans des cas extrêmes. (RGD23/12/04, Art. 18)
11. Le droit d'utilisation des casiers, qui sont mises à disposition des élèves contre dépôt d'une garantie peut, le cas échéant, être annulé par le régent/la régente de la classe et/ou par un membre de la direction, notamment s'il y a abus de stockage (p. ex. nourriture périmée, vêtements et/ou chaussures de sport usées, objets interdits, matériel dangereux, etc.), oublis répétés des devoirs à domicile/du matériel scolaire dus à un oubli de la clé de la case, et ainsi de suite. Il convient de rappeler ici que les casiers sont à vider de tout leur contenu avant les vacances d'été.
12. L'accès aux étages est strictement interdit avant les signaux sonores de 8 h 05 et de 10 h 10. (RGD23/12/04, Art. 7)
13. Les «aller-retour» aux toilettes pendant les cours sont à limiter aux seuls cas de stricte nécessité. D'aucune manière, deux élèves d'une classe ne doivent s'y rendre en même temps.
14. Les élèves sont tenus de respecter les règlements internes des salles spéciales, comme p. ex. les salles sportives, les salles informatiques, la bibliothèque, les ateliers, etc. Ces règlements internes sont affichés dans les salles/blocs concernés.  
  
Pour tout changement d'adresse, afin de garder les dossiers des élèves à jour, il y a lieu de remettre un certificat de résidence de la nouvelle commune de résidence au secrétariat des élèves dès le changement de résidence. Ceci s'applique également au changement du numéro de téléphone. Sauf demande écrite de l'élève majeur de lui adresser toute correspondance à son nom et adresse, les parents ou la personne investie du droit d'éducation sont destinataires de toute correspondance concernant les élèves. (RGD23/12/04, Art. 17 / Art. 27)
15. Lors d'un exercice d'évacuation ou d'un danger réel, les élèves devront respecter, dans l'intérêt de la sécurité de toute la communauté scolaire, les injonctions des surveillants et des titulaires, et ils devront obligatoirement emprunter les voies d'évacuation signalisées sur les panneaux dans la salle de classe, et se rendre au plus vite au lieu de rendez-vous, sans obstruer le chemin aux autres évacués. (RGD23/12/04, Art. 8)
16. Un élève du cycle inférieur qui, de par son comportement en classe, dérange fréquemment ses camarades, pourra être envoyé par le titulaire du cours, pendant la leçon, en salle « Pit-Stop », où l'élève fera un travail de réflexion sur son comportement. Il sera encadré par des enseignants et des éducateurs qui ont suivi une formation dans ce domaine pédagogique. (RGD23/12/04, Art. 3, L25/06/04, Art. 3, Art. 7, Art. 15)
17. Chaque élève devra être muni de sa carte élève ou à défaut de sa carte d'identité. Il devra la présenter à chaque fois qu'une personne investie d'autorité – enseignant, surveillant, membre du service technique, etc. – la lui demande.

## ***B. Concernant les enseignants***

1. Il va sans dire que les enseignants devront se présenter à l'heure pour le début de leur cours, afin de donner l'exemple aux élèves qui leur sont confiés.
2. Ils doivent veiller à inscrire toutes les mentions obligatoires (absences, retards, devoirs à domicile, matière du devoir en classe, etc.) et ceci dans les délais prévus par la loi. (IM06/06/08)
3. Ils doivent signaler immédiatement toute détérioration de matériel dans les salles de classe et demander aux élèves de respecter la propreté des lieux.
4. Le matériel didactique (sauf le lecteur CD) est à stocker dans les armoires à portes refermables à clé et non dans le petit meuble placé derrière le bureau de l'enseignant. Les armoires à l'intérieur des salles de classe sont réservées exclusivement au stockage du matériel didactique (appareils CD, projecteur, livres de référence, etc.). En aucun cas, on n'utilisera la surface de projection du tableau interactif en tant qu'extension du tableau noir en y écrivant dessus.
5. Il n'est pas permis de donner aux élèves les clés des salles de classe et des armoires ; cette consigne vaut également pour les cartes d'accès.
6. Concernant les devoirs en classe, les enseignants doivent se référer aux instructions contenues dans « Horaires et Programmes » et dans l'Instruction ministérielle : respecter les délais de l'annonce et de la correction des devoirs en classe, respecter le nombre minimum de devoirs indiqués, etc. Ceci vaut évidemment également pour la matière traitée pendant les cours. (IM06/06/08)
7. Les enseignants doivent respecter l'échelle des sanctions. Ce n'est qu'en dernière instance qu'un élève ou plusieurs peuvent être envoyés chez un membre de la direction, sous condition d'en avoir averti ce dernier au préalable. Le but est, dans l'intérêt de l'enseignant, de régler des conflits de manière autonome en se fondant sur son autorité personnelle. (L25/06/04, Art. 4)
8. Concernant la communication avec les élèves et dans un souci de construire une atmosphère détendue et respectueuse propice à l'apprentissage, les enseignants s'adresseront aux élèves sur un ton et dans un vocabulaire pouvant servir de modèle. De même, ils veilleront à ne pas divulguer inutilement des informations aux élèves à moins d'en avoir reçu l'invitation par voie officielle. (RGD23/12/04, Art. 1)
9. Les surveillances font partie de la tâche de l'enseignant. Ainsi, il est obligatoire d'exercer avec sérieux les surveillances dont le titulaire est chargé. Ils n'hésitent pas à signaler toute infraction aux règles de l'établissement soit au régent des élèves concernés, soit à la direction. (RGD23/12/04, Art. 4)
10. Les réservations sur GIROS sont de nature exclusive : il n'est pas permis d'inscrire des élèves chez un collègue qui s'est fait attribuer une plage d'horaire (faire attention à la remarque « Réservé enseignant x »).
11. Pour des raisons d'organisation, chaque enseignant est prié de faire le suivi de ses retenues le plus rapidement possible.
12. L'interdiction de fumer s'applique naturellement à chaque membre de la communauté scolaire. (RGD23/12/04, Art. 22)
13. Afin de pouvoir servir de bon exemple aux élèves, les consignes portant sur la tenue vestimentaire correcte (reprise sous A9) s'appliquent également aux autres membres de la communauté scolaire.
14. Vu le nombre de communications se faisant par voie électronique, les enseignants sont censés lire leur courriel une fois par jour au moins.

## **Annexe Differdange**

Pour des raisons évidentes, des différences de procédures existent pour l'annexe Jenker de Differdange, reprises ci-dessous, en référence aux points énumérés ci-avant :

### ***A. Concernant les élèves***

1. Les élèves sont informés du droit de séjour selon des modalités restant à fixer. En outre, les élèves n'ont pas le droit de fréquenter la bibliothèque pendant les récréations de 9 h 55 et de 14 h 40, uniquement les toilettes et le restaurant scolaire.
5. Vu l'absence de séances de repêchage les mardis et jeudis après-midis, les titulaires sont individuellement libres de fixer les dates des devoirs de repêchage pour leurs élèves.
7. Vu le fait qu'il n'y pas vraiment de parking dédié aux voitures de service, respectivement celles des enseignant(e)s, cette interdiction ne s'applique pas.
9. Les casquettes et les bonnets sont à ôter dès que l'on entre dans le bâtiment. Les tenues de sport ne sont pas tolérées en dehors des cours d'éducation physique ; c'est pourquoi, les joggings ne sont pas à considérer comme des vêtements adaptés.
13. Les titulaires sont tenus d'inscrire l'heure de sortie et de rentrée dans le livre de classe, respectivement de le noter et d'en informer le/la régent/e, qui complétera impérativement le livre de classe.

### ***B. Concernant les enseignants***

5. Ce point ne s'applique pas aux salles de classe du régime préparatoire.